

ARRÊTÉ N° 2025/375

**OCCUPATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION – STATIONNEMENT D’UN CAMION ET POSE D’UN ECHAFAUDAGE POUR
REFECTION FACADE NORD–
8 AVENUE JEAN JAURES – SARL BIGONZI**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu le PC 084 039 25 000 17 accordé le 04 mars 2025, référence cadastrale AO 76, coté façade nord,

Vu la demande de Monsieur BIGONZI Jérôme, SARL BIGONZI, chemin la Font du Pape 84230 Châteauneuf du Pape, reçue le 29 septembre 2025 sollicitant une occupation du domaine public avec stationnement d’un camion 3,5 tonnes et de pose d’un échafaudage, 8 avenue Jean Jaurès, façade Nord, commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurités à l’égard des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d’occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur BIGONZI Jérôme, SARL BIGONZI est autorisée du lundi 06 octobre 2025 au mercredi 05 novembre 2025 de 07h30 à 18h00.

Article 2 : Durant cette période, la façade nord au 8 avenue Jean Jaurès comportera la pause d’un échafaudage et le stationnement d’un camion benne de 3,5 tonnes avec empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue à 0,70 cm.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Baliser au besoin cette interdiction par la mise en place de panneaux réglementaires,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d’urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par le demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur BIGONZI Jérôme, SARL BIGONZI, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités

Date de publication, certifiée

exécutoire le : 02/10/2025



Courthézon, le 30/09/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,



L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,